

**COMMUNE DE MUS**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 062-2024

**Arrêté portant réglementation de la fête de la musique – le samedi 22 juin 2024.**

Le Maire de la commune de MUS (Gard),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu les articles L.1311-1 et suivants, L.3331-3, L.3341-1 à 3, L.3353-3 à 6 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles 131-16 et R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de la fête de la musique qui aura lieu le samedi 22 juin 2024 aux Arènes de Mus,

Considérant que le périmètre délimité par la voie citée ci-après est un lieu de passage et de promenade très fréquenté qui va être amené à connaître une affluence exceptionnelle lors du concert aux Arènes « Bouaou » (86, chemin du Champ de Mars),

Considérant qu'il résulte tant des protestations des passants et des habitants, que des constatations des services compétents, que les rassemblements dans des endroits très fréquentés entraînent, de façon répétée et fréquente, des comportements violents et délictueux divers et du tapage, ainsi que le dépôt de débris de toute nature, notamment en verre, sur le domaine public,

Considérant qu'il apparaît ainsi nécessaire, en raison du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de prescrire des mesures de nature à réglementer la détention d'alcool, la vente et la détention de bouteilles en verre aux Arènes,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La détention de boissons alcooliques du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes, telles que définies par l'article L 3321-1 du code de la santé publique, est interdite, à l'exception des parties régulièrement occupées par les débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.

**Article 2 :** La détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique sont interdits.

**Article 3 :** Ces interdictions s'appliquent du samedi 22 juin 2024, 12 heures, au lendemain dimanche 23 juin 2024, 6 heures, dans le périmètre précité.

**Article 4 :** La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite le 22 juin 2024, de 18 heures à 6 heures dans le périmètre précité.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 6 :** Le service technique est chargé de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aimargues,
- Police Intercommunale de la CCRVV.

Le Maire certifie le présent acte exécutoire et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté publié le 14.06.2024. Le maire,

A Mus, le 14 juin 2024

Le Maire,



Patrick BENEZECH

